



► Compte rendu des travaux

3C

Conférence internationale du Travail – 109^e session, 2021

Date: 16 juin 2021

Rapport sur les pouvoirs

Troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	Page
Composition de la Conférence	3
Suivi.....	3
Djibouti	3
Mauritanie	6
République bolivarienne du Venezuela	8
Protestations	10
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti	10
Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement d'Haïti	12
Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de la Slovénie	13
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Soudan	14
Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de Vanuatu	16
Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela.....	17
Communications	17
Communications concernant la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale	17
Autres questions	18
Annexe.....	19

Composition de la Conférence

1. Depuis le 4 juin 2021, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (ILC.109/Compte rendu 3A), il y a eu des changements dans la composition de la Conférence internationale du Travail. À présent, **181** des 187 États Membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont accrédité une délégation. La commission note que cela représente le nombre le plus élevé d'États Membres ayant participé à une session de la Conférence, ce qui s'explique sans doute principalement par son format virtuel.
2. À ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 4 467 (contre 7 661 en 2019, 6 438 en 2018, 6 092 en 2017 et 5 982 en 2016). La différence dans le nombre de personnes accréditées par rapport aux années précédentes s'explique en grande partie par la forme virtuelle de cette session, les catégories de personnes ne disposant pas de droits de participation active, également désignées comme «personnes n'étant pas investies d'un rôle institutionnel», ne devaient pas être incluses dans les pouvoirs des délégations. Ces personnes ont néanmoins pu suivre les discussions en tant que membres du public ¹. La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques accrédités.
3. La commission souhaite souligner que 170 ministres, vice-ministres et secrétaires d'État ont été accrédités à la Conférence et que la proportion globale de femmes déléguées et conseillères techniques est restée de 38,3 pour cent.

Suivi

4. La commission a été saisie de trois cas de suivi, au titre de l'article 26*quater* du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu d'une décision adoptée par la Conférence à sa 108^e session (2019).

Djibouti

5. À sa 108^e session (2019), la Conférence internationale du Travail a décidé, en vertu des articles 26*quater* et 26*bis*, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs ², et elle a en conséquence prié le gouvernement de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:
 - a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;
 - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces

¹ ILC109/D.1.

² *Compte rendu provisoire*, n° 3C, 108^e session, 2019, paragr. 10.

organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport doit également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.

6. Les pouvoirs de la délégation de Djibouti pour la présente session de la Conférence ont été soumis au moyen du système d'accréditation en ligne le 20 mai 2021. Après un rappel du Bureau, le gouvernement a présenté le 1^{er} juin 2021 un rapport succinct au secrétariat de la commission.
7. Dans ce rapport, le gouvernement a réitéré les informations précédemment fournies concernant l'existence de quatre principales organisations représentatives: l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), l'Union djiboutienne du travail (UDT), la Confédération nationale des employeurs de Djibouti (CNED) et la Fédération des entreprises de Djibouti (FED). Il a fait savoir que la CNED et la FED avaient fusionné, et que seule la CNED était habilitée à représenter les employeurs dans toutes les instances nationales et internationales. Le gouvernement a attiré l'attention de la commission sur les mesures qu'il avait prises dans le but de mettre en place un partenariat avec les partenaires sociaux et un dialogue social inclusif pour faire progresser la justice sociale et le travail décent, et de régulariser la situation des organisations syndicales en renouvelant leurs instances dirigeantes par des élections libres et transparentes. S'agissant des travailleurs, le gouvernement a signalé qu'il n'avait pas invité l'UDT du fait de l'absence d'élections syndicales. Il a joint à cet égard un courrier daté du 13 janvier 2020 et adressé au président de l'UDT dans lequel il a rappelé à l'UDT et à ses partenaires, dont son «intersyndicale», que le caractère représentatif des organisations était déterminé par les élections syndicales. Le mandat du président et des autres dirigeants ayant expiré faute d'élections professionnelles depuis 2002, l'UDT ne serait pas considérée comme un partenaire social jusqu'à la tenue de nouvelles élections. Quant à l'UGTD, le gouvernement a fait savoir que celle-ci comptait organiser des élections en avril 2021, avec des observateurs de l'OIT, mais que la tenue de ces élections avait été reportée compte tenu de la pandémie de COVID-19.
8. Le gouvernement a indiqué que deux organisations – l'UGTD et la CNED – avaient été consultées avant la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti. Une invitation formelle à désigner leurs représentants au sein de la délégation a été envoyée aux deux organisations d'employeurs et de travailleurs par courrier en date du 9 mai 2021. Par communication datée du 10 mai 2021, l'UGTD a désigné son secrétaire général, M. Said Yonis Waberi, comme délégué des travailleurs, et MM. Ali Houmed Asso et Aden Ahmed Miguil, comme conseillers techniques.
9. S'agissant des mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, le gouvernement a déclaré avoir reçu, à la suite de sa demande d'assistance technique, des commentaires techniques du BIT sur un projet de décret. Ce décret, qui définirait les différentes formes d'organisations syndicales et les critères pour déterminer leur représentativité, serait soumis sous peu au Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS) en vue d'une consultation tripartite. Par ailleurs, en février 2021, une déclaration soulignant la nécessité de renforcer le dialogue social a été adoptée à l'occasion d'un forum sur l'emploi organisé avec les parties prenantes tripartites, les organismes des Nations Unies et les membres de la société civile.
10. Le gouvernement a conclu son rapport en souhaitant la normalisation de ses relations avec le BIT, notamment sur la question de la liberté syndicale, puisque l'absence de coopération pénalisait le monde du travail djiboutien en matière de formation et de connaissance sur les normes internationales du travail. Il a en outre demandé

l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre les réformes nécessaires concernant la question du dialogue social. Le gouvernement a précisé que cette assistance technique, qui devait être menée en coordination avec la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération syndicale mondiale et l'Organisation arabe du travail, serait fournie à l'ensemble des mandants tripartites de Djibouti, sans exclusion.

11. *La commission regrette que le rapport détaillé demandé par la Conférence ait été un nouvelle fois soumis douze jours après que le gouvernement a déposé ses pouvoirs. Elle regrette en outre que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponses satisfaisantes à certaines des questions soulevées par la Conférence. Comme les années précédentes, le gouvernement ne répond pas aux allégations réitérées chaque année par les organisations protestataires concernant la duplication («clonage») de l'UDT et de l'UGTD et l'usurpation de leurs noms, allégations que la commission a jugées crédibles par le passé.*
12. *La commission constate que, malgré le contexte mondial actuellement marqué par la pandémie de COVID-19, des progrès semblent avoir été accomplis au cours des deux dernières années, avec le soutien du BIT, et que des mesures sont prévues en ce qui concerne la réforme de la législation nationale sur la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Toutefois, la commission rappelle comme il y a cinq ans, à propos des mêmes projets de textes, qu'elle attend «du gouvernement qu'il mette en place des critères objectifs, transparents et vérifiables, dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des véritables organisations de travailleurs à Djibouti, en totale indépendance par rapport au gouvernement, conformément aux dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ratifiées par Djibouti»³.*
13. *La commission note que le gouvernement a de nouveau demandé l'assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des réformes nécessaires concernant le dialogue social. En conséquence, elle appelle une fois encore le Bureau à examiner avec l'attention voulue cette demande d'assistance technique afin de faciliter la mise en place d'un cadre institutionnel pour régler la question de la représentativité des organisations de travailleurs.*
14. *Compte tenu également de l'examen de la protestation (voir paragr. 36 à 41), la commission considère que cette situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à sa dernière session. En conséquence, la commission propose à l'unanimité à la Conférence, en vertu des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, de demander au gouvernement de Djibouti de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des informations pertinentes:*
 - a) *sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;*
 - b) *sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations. Lorsque*

³ *Compte rendu provisoire*, n° 6C, 105^e session, 2016, paragr. 11.

plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport devrait également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.

15. *La commission rappelle qu'il fait partie de sa compétence d'inviter le gouvernement à comparaître devant elle afin de fournir des clarifications et alerte sur le fait qu'il fera ainsi à la prochaine session de la Conférence si le rapport du gouvernement continue de laisser des questions importantes sans réponse.*

Mauritanie

16. À sa 108^e session (2019), la Conférence internationale du Travail a décidé, en vertu des articles 26^{quater} et 26^{bis}, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, de reconduire les mesures de suivi approuvées à sa 107^e session (2018), selon des modalités similaires⁴. En conséquence, elle a prié le gouvernement de la Mauritanie de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps qu'il déposerait les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des éléments pertinents concernant:
- les progrès réalisés par rapport à la feuille de route relative à la détermination de la représentativité des organisations de travailleurs;
 - la situation des syndicats dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables;
 - la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces consultations, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.
17. Selon les pouvoirs déposés le 12 mai 2021 au moyen du système d'accréditation en ligne, la déléguée des travailleurs pour la présente session de la Conférence est la secrétaire générale de l'Union des travailleurs de Mauritanie, accompagnée d'un délégué suppléant (le secrétaire général de l'Union syndicale des travailleurs de Mauritanie), et de cinq conseillers techniques (les secrétaires généraux respectifs de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie, de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie, de la Confédération nationale des travailleurs de Mauritanie, de l'Union générale du travail et de la santé en Mauritanie et de l'Union de la génération nouvelle des travailleurs de Mauritanie).
18. Dans son rapport soumis le 1^{er} juin 2021 conformément à la décision prise par la Conférence à sa session précédente et à la suite d'un rappel du Bureau, le gouvernement a rappelé que le principe de la liberté syndicale était respecté en Mauritanie, d'où la prolifération des syndicats. Le gouvernement a souligné que cette situation posait des difficultés pour la désignation des représentants des travailleurs à la Conférence. Soucieux de mettre fin à cette situation, le gouvernement avait fait de l'organisation des élections syndicales une priorité dans son plan d'action pour cette année et sollicité l'assistance technique du BIT. Il a signalé que la pandémie de COVID-19 avait retardé l'organisation de ces élections. Toutefois, compte tenu de la relative amélioration, le gouvernement s'est déclaré résolu à tenir ces élections au plus vite. Le Conseil national du dialogue social récemment mis en place se verrait confier la supervision des élections

⁴ *Compte rendu provisoire*, n° 3C, 108^e session, 2019, paragr. 16.

syndicales. Dans l'intervalle, le gouvernement avait consulté les organisations syndicales pour désigner leurs représentants à la présente session de la Conférence, sans parvenir à un consensus. Aussi, un système de rotation avait été adopté pour assurer une représentation des travailleurs à la Conférence.

19. *La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la situation qui prévaut en Mauritanie. Elle regrette que le processus de détermination de la représentativité des organisations de travailleurs n'ait toujours pas abouti, alors que le gouvernement avait affirmé en 2018 que cela serait le cas au plus tard au premier trimestre de 2019, soit un an avant le déclenchement de la pandémie. La commission regrette par ailleurs que les explications fournies ne laissent entrevoir aucune autre évolution. Elle observe que le Conseil national du dialogue social, qui est aujourd'hui présenté par le gouvernement comme une innovation, figurait en fait déjà parmi les organes existants mentionnés en 2019.*
20. *La commission note en outre que, pour la présente session de la Conférence, un système de rotation a été adopté étant donné l'absence de consensus entre les organisations de travailleurs concernant leur participation. Comme la commission l'a souligné à de nombreuses reprises, un système de rotation ne peut servir de méthode de désignation de la délégation des travailleurs que si les organisations les plus représentatives du pays ont donné leur accord. La commission note que le rapport du gouvernement ne permet pas de savoir dans quelle mesure les organisations de travailleurs les plus représentatives ont adhéré au système de rotation, mais aussi que cette année, elle n'a reçu aucune protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Mauritanie.*
21. *Compte tenu des doutes qui subsistent et du fait que le gouvernement lui-même semble considérer le système de rotation uniquement comme une solution temporaire, la commission prie instamment ce dernier de respecter son engagement d'organiser des élections syndicales le plus rapidement possible en vue de déterminer la représentativité des syndicats et espère que ce processus sera achevé en temps voulu, de sorte que la désignation de la délégation à la prochaine session de la Conférence s'effectue en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
22. *Dans ces conditions, la commission estime que la situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à ses deux dernières sessions. En conséquence, la commission propose à l'unanimité à la Conférence, en vertu des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, de demander au gouvernement de la Mauritanie de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des éléments pertinents concernant:*
 - a) *les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des élections syndicales en vue de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs;*
 - b) *la situation des syndicats dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables;*
 - c) *la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces consultations, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.*

République bolivarienne du Venezuela

- 23.** À sa 108^e session (2019), la Conférence internationale du Travail, a décidé, conformément aux articles 26*quater* et 26*bis*, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, pour la troisième année consécutive de renouveler les mesures de suivi instaurées suite à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs⁵. Elle a en conséquence prié le gouvernement de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente:
- a) apportant des éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays;
 - b) exposant la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être réalisé, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.
- 24.** Dans son rapport, qu'il a soumis le 1^{er} juin 2021 suite à un rappel du Bureau, le gouvernement donne l'état des affiliations figurant dans le registre national des organisations syndicales (Registro nacional de Organizaciones Sindicales, RNOS) concernant six organisations de travailleurs. Il indique que la Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca (CBST-CCP) reste le syndicat le plus représentatif, avec 29 organisations affiliées et 1 221 987 travailleurs, selon les données mises à jour au 30 avril 2019. Viennent ensuite l'Alianza Sindical Independiente (ASI), avec 12 organisations affiliées et 77 698 travailleurs (selon la dernière mise à jour du 16 avril 2021); la Confederación de Sindicatos Autónomos de Venezuela (CODESA) avec 10 organisations affiliées et 1 829 travailleurs (selon la dernière mise à jour du 19 mai 2006); la Confederación de Trabajadores de Venezuela (CTV) avec 25 organisations affiliées et 574 travailleurs (selon la dernière mise à jour du 31 mars 2017); la Confederación General de Trabajadores (CGT) avec 6 organisations affiliées et 37 travailleurs (selon la dernière mise à jour du 29 avril 2005); et l'Unión Nacional de Trabajadores de Venezuela (UNETE) avec une organisation affiliée et 7 travailleurs (selon la dernière mise à jour du 5 avril 2003).
- 25.** Comme les années précédentes, le gouvernement reconnaît que les données du RNOS ne sont souvent plus à jour, étant donné que la plupart des organisations de travailleurs ne respectent pas les prescriptions de l'article 388 de la loi organique du travail, qui dispose que chaque organisation de travailleurs doit soumettre, dans les trois premiers mois de chaque année civile, la liste complète de ses travailleurs affiliés ainsi que des informations sur son administration interne. Le gouvernement signale que, depuis 2020, en raison de la pandémie de COVID-19, une circulaire proroge le délai dont disposent chaque année les organisations syndicales pour déposer et mettre à jour les informations les concernant, et ce, pour une période indéterminée, tant que durera la pandémie et pendant 60 jours supplémentaires. Toutefois, certaines organisations n'ont pas envoyé d'informations mises à jour.
- 26.** Dans son rapport, le gouvernement présente également les différentes initiatives prises aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence.

⁵ *Compte rendu provisoire*, n° 3C, 108^e session, 2019, paragr. 20.

27. Le gouvernement a transmis une copie de son invitation datée du 6 mai 2021 aux réunions de coordination et de concertation organisées aux fins de la désignation de la délégation à la présente session de la Conférence. L'invitation a été adressée aux six organisations de travailleurs mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à la Federación de Cámaras y Asociaciones de Comercio y de Producción de Venezuela (FEDECÁMARAS) et à la Federación de Artesanados, Micros, Pequeñas y Medianas Industrias y Empresas de Venezuela (FEDEINDUSTRIA).
28. S'agissant des organisations de travailleurs, le gouvernement indique que, en dépit des trois réunions tenues avec des représentants de la CBST-CCP, de l'ASI, de l'UNETE et de la CGT, aucun consensus n'a été obtenu quant à la composition de la délégation. Il précise qu'il a accrédité les représentants des travailleurs sur la base des propositions écrites reçues les 13 et 14 mai 2021 de la CBST-CCP, de l'ASI, de la CODESA, de la CTV, de la CGT et de l'UNETE, en tenant compte de la réalité syndicale du pays. Il relève à ce propos que les critères objectifs et vérifiables sur lesquels il s'est fondé pour déterminer la représentativité des organisations de travailleurs comprennent le nombre de négociations collectives menées et le nombre de conventions collectives signées. S'agissant des organisations qui œuvrent à la promotion de tels instruments, il a été conclu après examen que la CBST-CCP était parvenue à en faire signer le plus grand nombre.
29. S'agissant des organisations d'employeurs, le gouvernement indique que, lors de la réunion avec la FEDECÁMARAS et la FEDEINDUSTRIA tenue le 11 mai 2021, ces organisations sont parvenues à un consensus, qui se retrouve dans la composition de la délégation des employeurs soumise le 13 mai 2021.
30. Le gouvernement rappelle qu'il a continuellement et à plusieurs reprises demandé l'assistance technique du Bureau pour la détermination de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, estimant qu'elle pouvait contribuer non seulement à perfectionner les critères et les méthodes utilisés pour la désignation des délégations tripartites aux réunions de l'OIT, mais aussi à améliorer le dialogue social interne dans le pays. Le gouvernement a transmis des copies de ses demandes, en précisant que la plus récente remontait au 14 mai 2021.
31. Enfin, le gouvernement indique qu'il a modifié les pouvoirs déposés par le pays à la suite d'une communication de M. José Elías Torres, secrétaire général de la CTV, lequel a démissionné de son poste de conseiller technique du délégué des travailleurs.
32. *La commission observe que, si le gouvernement a pris certaines mesures en vue de parvenir à un accord entre les organisations de travailleurs pour la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, une fois de plus, la composition de la délégation des travailleurs ne résulte pas d'un consensus entre toutes les organisations concernées, mais d'une désignation unilatérale par le gouvernement. La commission rappelle que, à défaut d'accord entre les organisations pour garantir que la désignation de la délégation des travailleurs s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, il est essentiel que le gouvernement établisse et applique des critères objectifs et vérifiables et assure les moyens appropriés de reconnaître objectivement aux organisations concernées le statut d'organisations les plus représentatives.*
33. *En ce qui concerne l'assistance technique du BIT afin de progresser dans la mise en place de critères objectifs et vérifiables, la commission se réfère aux conclusions de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner l'application par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention*

(n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, dans lesquelles il est rappelé que, en dépit du fait que le gouvernement ait affirmé avoir pris en compte les recommandations des commissions de vérification des pouvoirs de l'OIT et ne pas avoir refusé l'assistance du BIT, ce dernier n'a jamais sollicité cette assistance, bien que des commissions de vérification des pouvoirs successives aient insisté sur ce point et regretté à plusieurs reprises que le gouvernement ne donne pas suite à leurs recommandations. En conséquence, la commission d'enquête a notamment recommandé d'établir, avec l'assistance du BIT, des critères objectifs, vérifiables et pleinement respectueux de la liberté syndicale pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs.

- 34.** *Compte tenu de ce qui précède, la commission considère qu'il est nécessaire de renouveler les mesures de suivi. En conséquence, elle recommande à l'unanimité que la Conférence, s'appuyant sur les articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, de son Règlement, prie le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de soumettre en vue de la prochaine session de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des documents pertinents sur:*
- a) les éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays;*
 - b) la procédure suivie pour tenter de parvenir à un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans l'éventualité où un tel accord ne serait pas trouvé, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.*

Protestations

- 35.** La commission a été saisie de six protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence – tels qu'ils apparaissent dans la Liste provisoire révisée des délégations publiée le 3 juin 2021 et dans la Deuxième liste provisoire révisée des délégations du 9 juin 2021 – que sur les délégations incomplètes. La commission a examiné toutes les protestations présentées ci-après.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

- 36.** La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti présentée par M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union Djiboutienne du Travail (UDT), et M. Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'Union Générale des Travailleurs Djiboutiens (UGTD). Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement a une fois de plus désigné des représentants de syndicats fictifs pour participer à la présente session de la Conférence et, qu'il continue ainsi à usurper le nom de l'UDT et celui de l'UGTD. Ils font valoir que cette situation montre que le gouvernement continue de faire fi des conclusions formulées à plusieurs reprises par la commission. De même, ils se réfèrent une fois de plus à un engagement – resté sans suite à ce jour – pris par le ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle devant la commission ainsi qu'auprès du Bureau au sujet du respect des droits syndicaux, de la réintégration de travailleurs syndiqués et du paiement des arriérés de salaires. Enfin, ils demandent que la présente commission rende une décision effective et définitive en ce qui concerne la délégation des travailleurs djiboutienne.

37. La protestation est accompagnée d'une lettre de la CSI datée du 31 mars 2021 et adressée aux auteurs de la protestation, dans laquelle la CSI exprime son soutien aux syndicats autonomes et son refus de collaborer avec les syndicats non indépendants contrôlés par les gouvernements ou toute autre organisation. La lettre fait référence à des dossiers en cours concernant Djibouti au sein des organes de contrôle de l'OIT et réaffirme que la CSI soutiendra l'UDT et l'UGTD à cet égard. La CSI demande en outre un complément d'information sur la situation actuelle des syndicats à Djibouti.
38. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement fait observer que l'appellation du ministère du Travail est erronée dans la protestation, ce qui démontre que les signataires sont déconnectés de la réalité sociale de Djibouti. Le gouvernement renvoie au rapport qu'il a transmis à la commission en ce qui concerne l'existence et l'importance numérique des organisations de travailleurs et d'employeurs. Il réitère qu'il n'existe pas d'intersyndicale UDT-UGTD et que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime. Afin de régler définitivement cette question, le ministre du Travail a accepté les modalités d'une mission d'évaluation par le BIT et des observateurs internationaux. Enfin, le gouvernement indique qu'une dynamique inclusive a été engagée avec toutes les parties prenantes à Djibouti, l'objectif étant de restructurer et de réviser le contexte syndical dans le pays. À cet égard, le gouvernement fait référence à une déclaration soulignant la nécessité de renforcer le dialogue social, adoptée en février 2021 dans le cadre d'un forum de l'emploi organisé avec les acteurs tripartites, les organismes du système des Nations Unies et les membres de la société civile. Un document relatif à un projet urgent et prioritaire de trois ans relatif au renforcement du dialogue social est joint à la communication du gouvernement. Parmi les activités prévues figure la régularisation de la situation des organisations syndicales par le renouvellement de leurs instances dirigeantes conformément aux dispositions de leurs statuts respectifs.
39. *La commission relève une fois de plus avec une profonde préoccupation que, malgré des conclusions analogues qu'elle réitère au fil du temps et malgré les mesures de suivi que la Conférence reconduit depuis ses précédentes sessions, une protestation ayant pour objet la désignation de la délégation des travailleurs est présentée contre le gouvernement par l'UDT et l'UGTD pour la 18^e session consécutive. La commission demeure extrêmement préoccupée par la confusion qui entoure la situation du mouvement syndical à Djibouti, en particulier par le phénomène des syndicats «clones», qui persiste visiblement, bien que cette année, seule l'UGTD fasse partie de la délégation.*
40. *La commission estime que l'absence de progrès dans ce cas tient, entre autres, à ce que les deux parties ne lui ont toujours pas fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pertinents pour étayer leurs demandes respectives. S'agissant des organisations protestataires, la commission regrette de nouveau que les termes de la protestation se bornent à reprendre, d'une année sur l'autre, les mêmes allégations, sans clarifier les faits. Elle souhaite rappeler qu'il est dans l'intérêt des organisations protestataires de présenter des allégations précises, étayées par des documents appropriés, tenant compte du mandat de la commission ⁶. En ce qui concerne les observations du gouvernement au sujet de la protestation, la commission regrette que ce dernier n'ait, une fois encore, pas répondu aux allégations répétées chaque année par les organisations protestataires concernant la duplication («clonage») de l'UDT et de l'UGTD et l'usurpation de leurs noms, si ce n'est en affirmant purement et simplement que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime, sans expliquer de quelle manière, en particulier, M. Mohamed*

⁶ *Compte rendu provisoire*, n° 4D, 102^e session, 2013, paragr. 44.

*Abdou aurait pu perdre la direction de l'UDT, qu'il a indubitablement occupée par le passé*⁷. En ce qui concerne l'affirmation du gouvernement selon laquelle il n'existe pas d'intersyndicale UDT-UGTD, la commission relève que, dans une lettre datée du 13 janvier 2020 jointe à son rapport soumis dans le cadre du suivi décidé par la Conférence, le gouvernement lui-même fait référence à une intersyndicale liée à l'UDT.

41. *Par conséquent, la commission exprime une nouvelle fois de sérieux doutes quant à la représentativité de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Elle note que le gouvernement a déclaré avoir accepté les modalités de l'assistance technique qui sera fournie par le Bureau, et que des mesures pertinentes semblent être prises concernant la question de la représentativité des syndicats, et plus généralement du dialogue social, à Djibouti. À cet égard, la commission demande de nouveau au gouvernement de faciliter la fourniture d'une assistance concrète par le BIT, dans un avenir très proche. Elle veut croire qu'une telle initiative bénéficiera du soutien plein et entier du gouvernement et de toutes les parties intéressées et que, dans ce cadre, il sera dûment tenu compte de ses observations et recommandations et de celles des organes de contrôle de l'OIT. Elle veut croire qu'il sera enfin possible de procéder à une évaluation de la situation du mouvement syndical, et ce, dans un climat empreint de confiance et dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des véritables organisations de travailleurs à Djibouti, en totale indépendance par rapport au gouvernement.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement d'Haïti

42. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la CSI concernant la désignation, par le gouvernement d'Haïti, d'une délégation incomplète quant à ses composantes employeurs et travailleurs. La CSI fait valoir que le gouvernement n'a pas satisfait à son obligation, au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer une délégation complète à la Conférence. Elle a prié la commission d'inviter le gouvernement à donner des explications sur cette situation et de recommander à celui-ci de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
43. Dans une communication écrite datée du 7 juin 2021 adressée à la commission à sa demande, la mission permanente d'Haïti a informé la commission que la crise politique que connaît actuellement le pays rendait plus difficile la communication entre les différents secteurs de la vie nationale et qu'une réponse plus circonstanciée était attendue de la capitale.
44. *La commission note que, par une communication additionnelle du 14 juin 2021, le gouvernement a soumis les pouvoirs des délégués employeurs et travailleurs. Elle considère que la protestation devient sans objet et n'appelle pas d'autre mesure de sa part. Néanmoins, la commission regrette que l'accréditation des employeurs et travailleurs n'ait pas été effectuée en temps utile pour permettre leur participation aux travaux de la Conférence dès l'ouverture de la session dans un véritable esprit de tripartisme.*
45. *La commission en appelle au gouvernement pour qu'il respecte les délais pour le dépôt des pouvoirs aux futures sessions de la Conférence.*

⁷ *Compte rendu provisoire*, n° 4C, 98^e session, 2009, paragr. 51.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de la Slovénie

46. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la CSI concernant la désignation, par le gouvernement de la Slovénie, d'une délégation incomplète quant à sa composante travailleurs. La CSI allègue que le gouvernement n'a pas satisfait à son obligation, au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer une délégation complète à la Conférence. Elle a prié la commission d'inviter le gouvernement à fournir des explications sur cette situation et de recommander à celui-ci de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
47. Dans une communication écrite datée du 7 juin 2021 adressée à la commission à sa demande, le ministre du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances a fourni des explications détaillées indiquant que les organisations de travailleurs n'avaient pas confirmé leur participation à la Conférence ou avaient informé le gouvernement qu'elles ne désigneraient pas leurs représentants. Le gouvernement a ajouté que la désignation des délégués pour la présente session de la Conférence s'était déroulée conformément à la Constitution de l'OIT et à la pratique établie. Il a en outre réaffirmé son engagement résolu et sincère en faveur du dialogue social et des principes et valeurs de l'Organisation. Le gouvernement a fourni une chronologie détaillée du processus de consultation engagé entre janvier 2020 et juin 2021 conformément au règlement sur le fonctionnement du Conseil économique et social, lequel est seul compétent en matière de désignation. Enfin, le gouvernement a indiqué qu'il déposerait immédiatement les pouvoirs du délégué des travailleurs et de son conseiller technique dès que les organisations les plus représentatives des travailleurs lui auraient communiqué leurs noms.
48. *La commission rappelle aux États Membres qu'ils ont l'obligation, au titre de l'article 3 de la Constitution de l'OIT, d'envoyer à la Conférence des délégations tripartites et que, conformément à l'article 26 du Règlement de la Conférence, ils doivent déposer les pouvoirs de cette délégation tripartite 15 jours au plus tard avant l'ouverture de la session de la Conférence. Tout en étant pleinement consciente que la date limite pour le dépôt des pouvoirs a été ramenée à une semaine avant la séance d'ouverture de la Conférence, qui se tient cette année sous une forme virtuelle en raison des circonstances exceptionnelles qui prévalent (voir paragraphe 10 des Dispositions et règles de procédure spéciales, ILC.109/D.1), la commission considère que c'est au gouvernement qu'il incombe en dernier ressort de veiller à ce que les obligations constitutionnelles soient pleinement respectées et qu'une délégation tripartite complète soit dûment accréditée à la Conférence. La commission rappelle à cet égard que, lorsque l'un des délégués des employeurs ou des travailleurs n'est pas dûment désigné, l'autre délégué non gouvernemental ne peut exercer son droit de vote, qui constitue un aspect important de son droit de participation.*
49. *Tout en prenant dûment note des explications du gouvernement, la commission doit conclure que le gouvernement, en n'accréditant pas un délégué des travailleurs, ne s'est pas acquitté de ses obligations constitutionnelles. La commission relève que l'accréditation d'une délégation incomplète est d'autant plus regrettable que la forme virtuelle dans laquelle se déroule la Conférence cette année permet une participation à distance.*
50. *La commission veut croire que le gouvernement mettra tout en œuvre pour désigner un délégué des travailleurs dans les plus brefs délais, en particulier compte tenu du fait que cette année la session prendra fin le 11 décembre 2021.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Soudan

51. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Soudan, présentée par M. Yousif Ali Abdelkarim, président de la Fédération des syndicats de travailleurs du Soudan (SWTUF). Cette protestation est appuyée par la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) et par la CSI. Les auteurs de la protestation font valoir que le gouvernement a désigné unilatéralement deux représentants du Syndicat des enseignants de l'Université de Khartoum, en tant que délégué des travailleurs et délégué suppléant, sans l'accord de la SWTUF, qui est l'organisation de travailleurs la plus représentative du Soudan. Par conséquent, le gouvernement n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe, au titre de l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT, de désigner les délégués et les conseillers techniques non gouvernementaux en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives.
52. La CSI a estimé que le Syndicat des enseignants de l'Université de Khartoum n'était ni représentatif ni une organisation indépendante de travailleurs, mais plutôt une organisation sectorielle qui avait prêté allégeance au gouvernement. Il fallait considérer cette protestation dans le contexte plus large des violations continues des conventions nos 87 et 98 dans le pays. Le 14 décembre 2019, le Conseil de souveraineté a publié un décret portant dissolution de tous les syndicats, organisations d'employeurs et autres associations professionnelles, alors que ceux-ci étaient dûment enregistrés et exerçaient légalement leurs activités dans le cadre de la législation du pays. Les bureaux de la SWTUF ont été perquisitionnés et ses biens et avoirs saisis. Le 19 février 2021, plusieurs représentants de la SWTUF et d'autres syndicats régionaux ont été illégalement arrêtés et détenus. Dans une communication additionnelle, la CSI a informé la commission que le procureur général de Khartoum avait émis un mandat d'arrêt contre M. Yousif Ali Abdelkarim, considéré par la SWTUF comme le délégué légitime des travailleurs, et avait arrêté le trésorier de cette fédération.
53. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a contesté que la SWTUF était l'organisation de travailleurs la plus représentative du Soudan. Il a fait valoir que celle-ci avait été créée en 1992 par l'ancien parti politique en place, le Parti du Congrès national (PCN), établissant ainsi un monopole syndical, qui a perduré jusqu'à la révolution soudanaise de 2018-19. La SWTUF était entièrement composée de membres du PCN et agissait en tant qu'organe exécutif de ce parti. Aussi, après la révolution, plus d'une centaine de syndicats soudanais avaient quitté la fédération, qui n'était donc plus représentative. À cet égard, le gouvernement a rappelé les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de 1992, 1993 et 1994, qui remettaient en cause la représentativité des délégations de travailleurs soudanais composées de représentants de la SWTUF. Il a en outre cité le cas n° 1508 du Comité de la liberté syndicale et les observations récurrentes formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations depuis 1994 concernant la situation de monopole syndical et les violations continues des principes de la liberté syndicale au Soudan. Le gouvernement a rappelé que c'est le prédécesseur de la CSI, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui avait contesté en 1992, 1993 et 1994 la désignation de représentants de la SWTUF comme membres de la délégation des travailleurs du Soudan, en invoquant le monopole syndical et les violations de la liberté syndicale dans le pays.
54. Le Syndicat des enseignants de l'Université de Khartoum avait toujours joué un rôle de premier plan dans le changement démocratique au Soudan. C'est pourquoi il avait été

l'une des premières cibles de la SWTUF en 1992, notamment par l'assassinat de l'un de ses membres, assassinat qui avait fait l'objet des conclusions formulées en 1992 dans le cas n° 1508 du Comité de la liberté syndicale. La désignation de la délégation des travailleurs issus du Syndicat des enseignants de l'Université de Khartoum était fondée sur des critères objectifs et préalablement déterminés, notamment qu'elle jouissait de la confiance de tous les syndicats du Soudan. Le gouvernement avait entrepris, en vue de sa désignation, des consultations avec plusieurs syndicats régionaux et sectoriels, qui avaient quitté la SWTUF en 2019. Le gouvernement a produit, à l'appui de ses affirmations, de nombreux documents signés par plusieurs syndicats régionaux et sectoriels, dont le Syndicat indépendant des artisans de Khartoum, le Syndicat des transports et ses syndicats régionaux affiliés du Nil Bleu, de Gezira et de Sennar, ainsi que le Syndicat des enseignants de l'Université de Khartoum, dans lesquels ces syndicats déclarent leur retrait de la SWTUF et la désignation des représentants du Syndicat des enseignants de l'Université de Khartoum comme membres de la délégation des travailleurs du Soudan.

55. S'agissant de la dissolution de la SWTUF en 2019, le gouvernement a fait valoir que cette mesure avait été prise par les autorités compétentes conformément aux lois applicables et au nouveau régime constitutionnel du Soudan. La saisie des actifs de la SWTUF avait été effectuée à titre de précaution, conformément aux procédures légales, et ordonnée par un procureur public indépendant.
56. *La commission, consciente que cette protestation s'inscrit dans le contexte d'une transition politique majeure au Soudan, note qu'elle concerne la dissolution de l'ancien syndicat en situation de monopole, la SWTUF, la saisie de ses actifs et la poursuite et la détention de certains de ses dirigeants. Tout en se déclarant préoccupée par ces faits, la commission observe que celle-ci soulève principalement des questions de liberté syndicale, qui ne relèvent pas de son mandat. Elle constate à cet égard que la CSI a déposé une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale le 3 février 2020 (cas n° 3376), plainte dont ce comité est actuellement saisi.*
57. *En ce qui concerne la question dont est saisie la Commission de vérification des pouvoirs, à savoir si la délégation des travailleurs du Soudan à la présente session de la Conférence a été désignée en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays, la commission note que, selon les organisations protestataires, la SWTUF est l'organisation de travailleurs la plus représentative du Soudan. Elle note en outre l'affirmation du gouvernement selon laquelle, après la désaffiliation de plus d'une centaine de syndicats, la SWTUF n'est désormais plus représentative. La commission observe toutefois que le gouvernement n'a pas indiqué à quelle proportion de l'affiliation globale à la SWTUF ce chiffre correspondait, pas plus qu'il n'a fourni de données chiffrées concernant le Syndicat des enseignants de l'Université de Khartoum et les syndicats qui le soutiennent, ce qui aurait permis de comparer le poids relatif des deux organisations en matière d'affiliation ou d'adhésion. Dans la mesure où le gouvernement justifie l'absence de consultation de la SWTUF par sa dissolution conformément aux lois applicables, la commission rappelle, d'une part, qu'elle n'est pas compétente pour apprécier la conformité de cette dissolution avec les normes et principes applicables en matière de liberté syndicale. D'autre part, selon la jurisprudence de la commission, dès lors qu'une organisation existe toujours de facto, elle peut continuer à être l'organisation de travailleurs la plus représentative et, dans ce cas, être consultée dans le cadre du processus de désignation, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la*

*Constitution de l'OIT, qui se réfère simplement à l'existence – et non pas à l'existence légale – d'une organisation devant être consultée*⁸.

- 58.** *La commission souhaite rappeler que, lorsqu'il existe plusieurs organisations de travailleurs les plus représentatives dans un pays, le gouvernement doit établir, en accord avec les organisations de travailleurs représentatives, un système de critères objectifs et vérifiables pour déterminer les organisations de travailleurs les plus représentatives aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, et le mettre en œuvre. Sur la base des informations fournies par le gouvernement, il ne semble pas à la commission qu'un tel système ait été mis en œuvre en l'espèce, car les critères que le gouvernement dit avoir appliqués, à savoir la «confiance des partenaires sociaux» dans les organisations et leur «poids et influence en ce qui concerne les questions de moyens d'existence décentes», ne semblent pas être suffisamment objectifs et vérifiables.*
- 59.** *Dans ces conditions, la commission doute que le gouvernement ait respecté l'obligation qui lui incombe de consulter les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays. La commission veut croire que la mise en place d'un système de critères objectifs et vérifiables ainsi que les progrès qui restent à accomplir pour assurer le plein respect de la liberté syndicale dans le pays permettront la désignation, à la prochaine session de la Conférence, d'une délégation de travailleurs du Soudan en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de Vanuatu

- 60.** *La commission a été saisie d'une protestation présentée par la CSI concernant la désignation, par le gouvernement de Vanuatu, d'une délégation incomplète quant à sa composante travailleurs. La CSI a fait valoir que le gouvernement n'avait pas satisfait à son obligation, au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer une délégation complète à la Conférence. Elle a prié la commission d'appeler le gouvernement à donner des explications sur cette situation et de recommander à celui-ci de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.*
- 61.** *La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait fourni ni les informations demandées ni aucune explication quant aux raisons l'ayant conduit à accréditer une délégation incomplète. Cette absence de réponse entame la capacité de la commission à s'acquitter de son mandat en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence.*
- 62.** *La commission estime que, en accréditant une délégation incomplète, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT. Sans une interaction effective des mandants tripartites, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs. La commission souligne que l'omission d'accréditer une délégation pleinement tripartite est d'autant plus regrettable que la forme virtuelle de la présente session permet de participer à distance à la Conférence.*
- 63.** *La commission note que, pour la première fois au cours des dix dernières années, le gouvernement de Vanuatu avait envoyé une délégation tripartite à l'occasion de la 108^e session de la Conférence (session du centenaire) et prie instamment le gouvernement de ne ménager aucun effort pour désigner une délégation tripartite aux futures sessions de la*

⁸ *Compte rendu provisoire*, n° 4C, 97^e session, 2008, paragr. 53.

Conférence ainsi que, si possible, à la présente session compte tenu de sa prolongation jusqu'au 11 décembre 2021. La commission rappelle, à cet égard, que le Bureau est prêt à fournir une assistance, si nécessaire.

Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

64. La commission a été saisie le 10 juin 2021 d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs et du conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, qui a été présentée par l'UNETE.
65. *La commission note que, selon l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence, tel que modifié par les Dispositions et règles de procédure spéciales applicables à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (ILC.109/D.1, annexe A), une protestation n'est pas recevable si elle est «présentée sur la base de la liste officielle révisée des délégations [...] publiée le 3 juin 2021 au motif que le nom ou les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas, [mais] n'est pas communiquée au Secrétaire général avant 10 heures du matin (heure de Genève) le 5 juin 2021. Si la protestation est présentée sur la base d'une nouvelle liste révisée, ce délai est réduit à 24 heures à partir de 10 heures du matin du jour de la publication de ladite liste».*
66. *Étant donné que la composition de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela figurant dans la deuxième liste provisoire révisée des délégations publiée le 9 juin 2021 est identique à celle qui était indiquée dans la liste provisoire révisée des délégations publiée le 3 juin 2021, la protestation est présumée fondée sur des informations déjà contenues dans la liste officielle révisée du 3 juin 2021. Ladite protestation aurait donc dû être présentée le 5 juin 2021 avant 10 heures du matin et intervient en dehors des délais prescrits, de sorte qu'elle est irrecevable et n'appelle pas d'action de la part de la commission.*

Communications

67. La commission a reçu deux communications au même sujet.

Communications concernant la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale

68. La commission a été saisie d'une communication datée du 1^{er} juin 2021, adressée au Directeur général du BIT et signée par M. Win Shein, «vice-ministre du Travail, de l'Immigration et de la Population du Myanmar», intitulée «Protestation concernant la participation des représentants de la CTUM à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail». Ce dernier contestait la participation à la Conférence de deux représentants de la CSI, lesquels avaient respectivement le titre de secrétaire général adjoint et de trésorier de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), au motif que les intéressés faisaient l'objet de poursuites pénales au Myanmar. La commission a également reçu une communication datée du 4 juin 2021 par laquelle la mission permanente du Myanmar à Genève contestait la participation du président et de deux autres membres de la CTUM en tant que représentants de la CSI, car la CTUM s'était rattachée au Comité représentant l'Assemblée de l'Union (CRPH) et au gouvernement d'unité nationale, deux entités qualifiées d'organisations illégales et de groupes terroristes par le Conseil d'administration de l'État.
69. *La commission rappelle ses conclusions relatives à la question de la représentation du Myanmar (ILC.109/Compte rendu n° 3B).*

70. La commission note que, en réponse à deux communications similaires datées du 24 mai 2021, reçues respectivement du même vice-ministre et de la mission permanente du Myanmar, le Bureau international du Travail a fait savoir qu'il ne pouvait pas empêcher la participation des représentants désignés par les organisations internationales non gouvernementales invitées à participer à la Conférence ni s'ingérer de quelque manière que ce soit dans leur désignation.
71. La commission rappelle que, lorsqu'elle a reçu des communications similaires du gouvernement du Myanmar en 2001⁹, elle a précisé que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 26bis du Règlement de la Conférence, les protestations ne peuvent porter que sur les désignations des délégués ou conseillers techniques de la délégation tripartite des États Membres qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. La Constitution et le Règlement de la Conférence ne prévoient pas de procédure permettant de contester la désignation des autres participants à la Conférence, tels que les représentants d'organisations internationales non gouvernementales, à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue de leur participation à la Conférence ont été prises (art. 2, paragr. 3 j), du Règlement de la Conférence). La CSI participant à la Conférence à ce titre, ces communications n'appellent aucune action de la part de la commission.

Autres questions

72. La Commission de vérification des pouvoirs rappelle que, conformément aux [Dispositions et règles de procédure spéciales applicables à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail](#), la reprise de la session aura lieu du 25 novembre au 11 décembre 2021. En vue d'assurer un maximum de participation au cours de cette deuxième partie de la Conférence, les gouvernements sont invités à veiller à ce que des informations à jour soient fournies concernant leurs délégations tripartites et que les participants restent prêts et disponibles pour la reprise de la session, ou, à défaut, qu'ils informent le [Secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs](#).

* * *

73. La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle le soumet à la Conférence afin que celle-ci en prenne note et qu'elle adopte les propositions contenues aux paragraphes 14, 22 et 34.

16 juin 2021

(Signé) M. Juan Pablo Schaeffer, Président
M. Fernando Yllanes Martínez
M^{me} Amanda Brown

⁹ *Compte rendu provisoire*, n° 17(Rev.), paragr. 74, et en 2002, *Compte rendu provisoire*, n° 5D, paragr. 49.

